

Pôle Actions de l'Etat

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 1200-09-00674

ARRÊTÉ

Commune de FLERS

Société S.A.S LE FEUVRIER

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires du titre 1^{er} et 4 du livre V ;
- l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut " ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 autorisant la société S.A.S. LE FEUVRIER à exploiter une entreprise sur le territoire de la commune de Flers ;
- la demande déposée le 19 février 2008 par la S.A.S. LE FEUVRIER dont le siège social est situé rue Thimonnier, zone industrielle de La Crochère, 61100 Flers, représentée par M. LE FEUVRIER, président directeur général du site, à l'effet de régulariser la situation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations de son établissement sis sur le territoire de la commune de Flers ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2009 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 novembre 2009.

Considérant que les transformations déclarées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'exploitant a le droit du bénéfice de l'antériorité pour son activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions supplémentaires.

Le demandeur entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2007 est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2007 est complété par le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	Régime (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques remis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Capacité annuelle maximale de 15 tonnes Stockage maximal à l'instant t : 5 tonnes

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
NC : activité non classée »

ARTICLE 1.3 : NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 2.1 :

Le sol des aires et locaux de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 :

Les zones de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 2.3 :

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 :

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

ARTICLE 2.5 :

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

ARTICLE 2.6 :

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 3 : **CRITERES D'ADMISSION DES DEEE**

ARTICLE 3.1 :

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

ARTICLE 3.3 :

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3.4 :

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date de réception des équipements ;
3. Le tonnage des équipements ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

ARTICLE 3.5 :

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

ARTICLE 4 : ETAT DU STOCKAGE DES DEEE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : EVACUATION DES DEEE ENTREPOSES SUR LE SITE

ARTICLE 5.1 :

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 5.2 :

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : BRULAGE

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

ARTICLE 7 : EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLERS avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société S.A.S. LE FEUVRIER.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. LE FEUVRIER.

Argentan, le 7 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

